

**Objet: Projet de règlement grand-ducal complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. (3902WMR)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(14 octobre 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'« exécuter » la décision 2011/534/UE de la Commission européenne du 8 septembre 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb et du cadmium. Cette exécution prend la forme d'une modification de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

A travers le projet de règlement grand-ducal sous référence, ladite annexe II du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 serait complétée par les deux mentions suivantes, et ce conformément à l'annexe de la décision 2011/534/UE susmentionnée :

- Au point 7 c) IV de l'annexe II : « *Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets* » ;
- Au point 40 de l'annexe II : « *Cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques utilisés dans le matériel audio professionnel (expire le 31 décembre 2013)* ».

La directive 2002/95/CE, à laquelle s'applique la décision 2011/534/UE, interdit, par principe, l'utilisation du plomb et du cadmium dans les équipements électriques et électroniques mis sur le marché au sein de l'Union européenne après le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Or, étant donné qu'il « *reste techniquement impossible de remplacer le plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets, il convient donc d'exempter de l'interdiction l'utilisation du plomb dans ces matériaux. [Vu qu'il est également] techniquement impossible de remplacer le cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques utilisés dans le matériel audio professionnel, [il] convient donc d'exempter de l'interdiction l'utilisation du cadmium dans ces photorésistances. Toutefois, il y a lieu de limiter cette [dernière] exemption dans le temps, étant donné que les recherches sur les technologies sans cadmium progressent et que des substituts pourraient être disponibles dans les trois prochaines années<sup>1</sup> ».*

La Chambre de Commerce relève le caractère éminemment technique et formel du projet de règlement grand-ducal sous avis. Etant donné, de surcroît, que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique proposent une transcription littérale des dispositions de

<sup>1</sup> Considérants (2) et (3) de la décision 2011/534/UE.

la décision 2011/543/UE, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant au fond du projet de règlement grand-ducal sous avis.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce voudrait néanmoins rappeler, qu'en vertu de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision 2011/534/UE que les autorités luxembourgeoises entendent « exécuter » à travers le projet de règlement grand-ducal sous avis serait, même en l'absence d'une telle exécution formelle, d'application directe dans le chef du Grand-Duché de Luxembourg : « [...] *la décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne* ». Les destinataires, dans le cas de la décision 2011/534/UE, sont tous les Etats membres<sup>2</sup>. L'exécution formelle de la décision *via* le projet de règlement grand-ducal sous objet n'apporte donc guère de dispositions juridiques nouvelles applicables dans le chef des ressortissants de la Chambre de Commerce.

Etant donné la nature générale du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux, l'exécution formelle de la décision 2011/534/UE, en complétant l'annexe II dudit règlement grand-ducal consiste donc tout simplement à adapter cette dernière aux évolutions récentes du droit communautaire et, partant, d'éviter que le contenu de l'annexe II du règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 diverge de l'annexe de la directive 2002/95/CE, laquelle est complétée *via* la décision 2011/534/UE. Ainsi, l'« exécution » de la décision 2011/534/UE a pour mérite d'augmenter la lisibilité du cadre réglementaire luxembourgeois applicable aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et, partant, elle permet d'éviter que les personnes concernées par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2005 doivent se référer à des sources de droit communautaires au-delà de la réglementation applicable au niveau national.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

WMR/SDE

---

<sup>2</sup> Article 2 de la décision 2011/534/UE : « *Les Etats membres sont destinataires de la présente décision* ».